



environmental
defence



CAPE
Canadian Association
of Physicians
for the Environment
Association canadienne
des médecins
pour l'environnement
ACME

ecojustice



DAVID SUZUKI
FOUNDATION
One nature.

Le 14 novembre 2022

Comité permanent de l'environnement et du développement durable
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A

PAR COURRIEL : ENVI@parl.gc.ca

Objet : Projet de loi S-5, *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent de l'environnement et du développement durable,

Nous présentons au Comité permanent de l'environnement et du développement durable notre mémoire sur le projet de loi S-5, *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, au nom d'Ecojustice, d'Environmental Defence, d'Action cancer du sein du Québec, de la Fondation David Suzuki et de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement.

En notre qualité d'organismes préoccupés par la santé environnementale, nous réclamons depuis longtemps la modernisation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la reconnaissance dans la loi du droit à un environnement sain. Nous nous réjouissons donc que le Comité étudie le projet de loi S-5, *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*. Dans le présent mémoire, nous commentons les principales dispositions du projet de loi S-5 et proposons des recommandations pour les améliorer.

Nous nous sommes principalement attardés aux aspects du projet de loi S-5 (tel qu'approuvé par le Sénat) que nous jugeons prioritaires :

- les nouvelles dispositions reconnaissant le droit à un environnement sain de toute personne au Canada;

- des modifications à la partie 5, Contrôle des substances toxiques, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Les amendements prioritaires que nous recommandons pour renforcer ces aspects du projet de loi S-5 sont expliqués ci-dessous et résumés à l'annexe 1.

La LCPE définit le cadre législatif de protection de la santé humaine et de l'environnement contre la pollution et les substances toxiques. Elle confère au gouvernement le pouvoir réglementaire fondamental pour un éventail de programmes fédéraux de protection de la santé et de l'environnement, notamment des initiatives liées à la qualité de l'eau et de l'air, à l'action climatique, à la pollution par les plastiques, aux déchets dangereux et aux substances toxiques.

Le niveau de pollution climatique et chimique a franchi la limite de la « santé planétaire » : désormais, la nature n'est plus en mesure de supporter l'activité humaine¹. Partout dans le monde, les gouvernements doivent prendre des mesures stratégiques pour contrer les changements climatiques et les autres menaces à la santé environnementale et défendre la justice environnementale. Par conséquent, il est impératif de modifier urgemment la LCPE pour renforcer le cadre législatif d'évaluation et de gestion des substances toxiques (y compris les GES) et protéger le droit à un environnement sain.

Même si les sources de pollution et notre compréhension scientifique des risques et des conséquences sur les collectivités ont changé radicalement au fil du temps, la LCPE n'a pas été modifiée substantiellement depuis déjà vingt ans.

Bien que le projet de loi S-5 ne constitue pas une mise à jour exhaustive de la LCPE (certains enjeux doivent toujours être traités), nous sommes d'avis qu'il constitue un point de départ réaliste pour de nombreuses mises à jour fort nécessaires, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à un environnement sain et le contrôle des substances toxiques. Le Sénat a modifié certains aspects du projet de loi en juin, et nous nous opposerons à toute tentative de faire marche arrière à cet égard. Grâce aux amendements consolidants décrits ci-dessous, le projet de loi S-5 contribuera à réduire les lacunes en matière de protection en renforçant les protections juridiques contre la pollution et les substances toxiques.

1. Préparer le terrain à une mise en œuvre rigoureuse du droit à un environnement sain

Le projet de loi S-5 reconnaîtrait pour la première fois le droit à un environnement sain dans le droit fédéral canadien. C'est une excellente nouvelle, et une initiative qui s'inscrit dans la foulée de la résolution reconnaissant que toute personne a droit à un environnement sain qui a été votée à l'unanimité à l'Assemblée générale de l'ONU, en 2022. Une prise de décision en vertu de la LCPE à travers le prisme des droits de la personne servira de complément à la stratégie nationale plus

¹ <https://pubs.acs.org/doi/10.1021/acs.est.1c04158> [en anglais seulement].

vaste sur le racisme environnemental et la justice environnementale qu'exige le projet de loi C-226.

Une modification décisive du Sénat a permis de régler un problème de formulation dans le projet de loi original qui aurait pu restreindre l'application du droit à un environnement sain au point de le rendre vide de sens. Le libellé du paragraphe 3(2) du projet de loi correspond dorénavant davantage aux lois reconnaissant le droit à un environnement sain (comme la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec²) ainsi qu'à la récente résolution de l'ONU.

Parallèlement, le projet de loi S-5 précise le devoir du gouvernement de **protéger la santé des populations vulnérables** dans l'exécution de la LCPE et ajoute une exigence explicite de tenir compte des populations vulnérables au moment d'évaluer les substances pouvant être toxiques. D'ailleurs, la définition des populations vulnérables consignée dans le projet de loi reconnaît que la vulnérabilité peut découler d'une plus grande sensibilité ou exposition à des substances³.

Les données actuelles sur le cancer du sein confirment la nécessité de tenir compte des populations vulnérables sur le plan socioécologique au moment d'évaluer les substances pouvant être toxiques. Une exposition à des perturbateurs endocriniens, même minime, pendant une période de vulnérabilité biologique chez les filles et les femmes (développement prénatal, puberté, grossesse, transition ménopausique, p. ex.) leur pose un risque élevé de cancer du sein⁴. De plus, en raison de la discrimination intersectionnelle, certaines femmes noires ou racisées cherchent parfois à se conformer aux normes de beauté caucasienne en utilisant des produits de beauté, comme des défrisants chimiques, qui contiennent des perturbateurs endocriniens ayant des effets nuisibles sur la santé⁵. Un autre exemple de vulnérabilité biologique est le risque accru de l'exposition à la pollution atmosphérique chez les personnes souffrant d'asthme. Pourtant, en l'absence d'obligations législatives, les risques accrus pesant sur les populations vulnérables ne sont généralement pas pris en compte au moment de l'évaluation des substances.

Le projet de loi S-5 exige que les ministres prévoient un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain. Ce cadre précisera les principes à considérer dans l'exécution de la LCPE, c'est-à-dire les principes de non-régression, d'équité intergénérationnelle et de justice environnementale, l'un de ceux-ci étant la prévention des effets nocifs qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables.

Ci-dessous se trouvent certains principes clés du droit à un environnement sain qui seront essentiels à son application dans les prises de décision en vertu de la LCPE. L'Environmental

² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>

³ *Our Chemical Selves : Gender, Toxics and Environmental Health*. Dayna Nadine Scott (éd). Vancouver, UBC Press, 2015, p. 78-104.

⁴ <https://doi.org/10.1186/s13058-019-1168-2> [en anglais seulement];
<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28987728/> [en anglais seulement].

⁵ <https://doi.org/10.1016/j.ajog.2017.07.020> [en anglais seulement].

Protection Agency des États-Unis pour la protection de l'environnement définit le principe bien établi de la justice environnementale comme suit :

La justice environnementale est le traitement équitable et la participation substantielle de tous sans égard à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou au revenu, en ce qui a trait au développement, à la mise en œuvre et à l'application des lois, règlements et politiques sur l'environnement. La justice environnementale régnera quand tous jouiront :

- du même degré de protection contre les risques relatifs à l'environnement et à la santé;
- d'un accès égal au processus de prise de décisions afin de bénéficier d'un environnement sain où vivre, apprendre et travailler⁶.

Dans le cadre du champ d'application de la LCPE, la justice environnementale revêt une importance particulière lorsque des communautés marginalisées sont démesurément exposées à la pollution ou à des substances chimiques toxiques.

Le principe de non-régression, emprunté au droit international en matière de droits de la personne, proscrit la régression ou l'affaiblissement des normes de protection environnementale en vigueur. Le principe d'équité intergénérationnelle établit un droit égal entre les générations pour l'exploitation et la conservation de l'environnement et de ses ressources naturelles. Nous recommandons de renforcer ces principes clés relatifs au droit à un environnement sain en les ajoutant à l'article 2, Application administrative, de la LCPE. Ajouter ces principes à la mission définie à l'article 2, ainsi qu'au cadre de mise en œuvre, leur conférerait une plus grande force juridique et assurerait l'uniformité et la continuité de leur raison d'être dans l'ensemble de la LCPE.

Nous recommandons également d'exiger explicitement que le cadre de mise en œuvre précise la manière dont le droit à un environnement sain sera appliqué dans le cadre : 1) des évaluations des substances; et 2) de l'application des normes de qualité de l'air ambiant. Même si le droit s'applique de façon appropriée à tous les aspects de la LCPE, cette modification veillerait à ce que le cadre comprenne des directives précises sur ces deux enjeux vitaux, entre autres, pour lesquels des progrès réels et mesurables sont possibles.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique et ses effets négatifs sur les droits de la personne, la recherche révèle un lien de causalité entre l'exposition à la pollution atmosphérique et certains troubles de santé, comme une diminution de la fonction pulmonaire, l'asthme, les maladies respiratoires, les maladies cardiovasculaires et les infarctus du myocarde, les troubles neurologiques et certains problèmes liés à la grossesse (anomalies congénitales, infertilité, éclampsie, cancer, diabète, taux de mortalité élevés, etc.). Un lien peut également être fait avec la pollution atmosphérique et les inégalités écologiques⁷. Par exemple, les collectivités ayant un plus

⁶ <https://www.epa.gov/environmentaljustice> [TRADUCTION].

⁷ Plus de 15 300 décès prématurés chaque année sont attribuables à la pollution atmosphérique : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/2021-effets-pollution-air-interieur-sante.html>.

haut niveau de pollution atmosphérique sont exposées à des risques disproportionnés pour la santé en raison de cette pollution; or, ce sont souvent dans ces régions qu’habitent les personnes racisées, autochtones et à faible revenu⁸. Selon le rapport *Visite au Canada*, publié en 2020 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, il existe un besoin de plus en plus urgent d’imposer un plafond sur les niveaux de pollution ambiante⁹. Les Normes canadiennes de qualité de l’air ambiant (NCQAA) ont été établies en vertu de la LCPE. Le cadre de mise en œuvre doit établir les mesures que prendront les ministres, en collaboration avec les provinces, lorsque les NCQAA ne sont pas respectées dans une région géographique.

Enfin, dans le cadre de mise en œuvre exigé en vertu de l’article 5 du projet de loi S-5, l’alinéa 5.1(2) devrait être reformulé de manière à ce que les « facteurs pertinents (notamment sociaux, économiques, scientifiques et relatifs à la santé) » ne justifient pas nécessairement une restriction du droit. Ces facteurs sont pertinents de façon générale pour guider l’application du droit.

Recommandation 1 :

Imposer au gouvernement du Canada de respecter les principes de justice environnementale, tels que la prévention des effets nocifs qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables, de non-régression et d’équité intergénérationnelle **[paragraphe 3(2)]**;

Renforcer les obligations législatives du cadre de mise en œuvre **[article 5]** :

- Exiger que le cadre précise les mesures que les ministres prendront dans l’éventualité où les normes de qualité de l’air ne sont pas respectées et la démarche pour tenir compte du droit à un environnement sain lors de l’évaluation des substances toxiques et de la prise de décisions pour interdire ou limiter considérablement toute substance par une autre administration.
- Préciser que les facteurs mentionnés à l’alinéa 5.1(2)(c) s’appliquent de façon générale pour interpréter et appliquer le droit à un environnement sain, et non pour uniquement en déterminer les limites raisonnables.

2. Inclure les échéanciers au plan de priorité et exiger au ministre de mettre ce dernier à jour au moins tous les cinq ans.

D’après ce que nous avons compris de nos discussions avec les fonctionnaires d’Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), le projet de loi S-5, une fois adopté, obligera ECCC à élaborer un plan précisant les substances à évaluer (et réévaluer) en priorité. Bien que la version actuelle du projet de loi constitue une nette amélioration de la LCPE, aucune disposition n’impose que les échéanciers des évaluations et des mesures de contrôle identifiées comme prioritaires figurent obligatoirement dans ce plan. De plus, aucun délai de mise à jour de ce plan n’est prévu

⁸ <https://cape.ca/wp-content/uploads/2022/05/CAPE-TRAP-2022-2.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁹ <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc4512add1-visit-canada-report-special-rapporteur-implications-human> [TRADUCTION].

par la loi. C'est pourquoi il faut imposer dans l'article 73(1) de la LCPE d'inclure les échéanciers au plan et de le mettre à jour au moins tous les cinq ans.

En mettant les plans à jour et en y précisant les échéanciers, les ministres s'assureront que les plans sont toujours d'actualité, amélioreront la responsabilisation et contribueront à prévenir les retards qui prolongent indûment les risques inutiles pour la santé humaine et l'environnement.

Recommandation 2 : Exiger d'inclure les échéanciers au plan de priorité et de le mettre à jour au moins tous les cinq ans [article 19].

3. Obliger l'étiquetage des substances dangereuses présentes dans les produits de consommation.

À l'heure actuelle, les Canadiens ont un accès limité à l'information portant sur les substances chimiques trouvées dans plusieurs produits, dont certaines mènent à des expositions nocives et à des conséquences potentiellement graves pour la santé et l'environnement. Ce problème peut représenter un fardeau particulièrement lourd pour les femmes, qui sont souvent responsables de choisir les produits pour leur famille et qui tentent d'éviter les substances dangereuses lorsqu'elles sont enceintes.

Il est donc essentiel que les producteurs et l'industrie se mobilisent pour faire preuve d'une plus grande transparence et responsabilisation. De plus, le gouvernement a le devoir de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé, prévenir les maladies, instaurer la justice environnementale et veiller à ce que le droit de savoir des consommateurs soit respecté. En fournissant des renseignements sur les substances dangereuses présentes dans les produits, les ministres garantiront une plus grande transparence et défendront le droit de savoir des consommateurs. Sans une étiquette informative complète¹⁰, les consommateurs n'ont aucune façon de connaître les données sur l'exposition ou la manière de choisir d'autres produits¹¹. En outre, le manque de transparence constitue un sérieux problème de justice environnementale¹². La divulgation des ingrédients pourrait permettre une reformulation des produits, une substitution des substances toxiques par des substances sûres et une réforme du marché.

En légiférant l'étiquetage obligatoire des produits, les ministres favoriseront donc le droit de connaître les ingrédients chimiques présents dans les produits, ce qui éliminerait ainsi l'un des principaux obstacles à l'adoption de solutions plus saines. Pour être efficace, l'étiquetage obligatoire doit indiquer la présence de substances qui ont été reconnues comme toxiques ou potentiellement toxiques.

¹⁰ <https://ajph.aphapublications.org/doi/10.2105/AJPH.2021.306606> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹¹ <https://doi.org/10.1038/s41370-021-00404-7> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT];
<https://doi.org/10.3390/ijerph19095645> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹² <https://doi.org/10.1016/j.ajog.2017.07.020> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Recommandation 3 : Établir une nouvelle exigence pour que les ministres s’assurent que les substances nocives sont déclarées sur les étiquettes des produits de consommation [article 20].

4. Corriger le processus de demandes d’évaluation présentées par le public.

La LCPE permet aux membres du public de présenter au ministre des demandes d’évaluation ou de réévaluation de substances ou de groupes de substances chimiques lorsque de nouvelles données sont rendues disponibles. Cependant, son libellé est vague, ce qui fait en sorte que les réponses aux demandes du public le sont tout autant. De plus, si le ministre décide d’évaluer une substance pour donner suite à une demande du public, rien n’exige que cette évaluation soit faite en temps opportun.

Dans le but de rendre la participation du public significative, l’article 20 doit être modifié pour que la réponse du ministre à une demande d’évaluation présentée par le public fasse l’objet d’une acceptation ou d’un refus clairement signifié. Ce même article devrait également être modifié en vue d’exiger qu’en cas d’acceptation de la demande, la substance soit ajoutée au plan de priorité et l’évaluation soit réalisée dans un délai de deux ans. Le libellé actuel a été exploité concrètement pour transmettre une réponse floue et trop générale sans qu’une décision soit prise au sujet de la demande. Dans ces conditions, le processus de participation du public est essentiellement dénué de sens¹³.

Recommandation 4 : Préciser que la réponse du ministre à une demande d’évaluation présentée par le public doit faire l’objet d’une acceptation ou d’un refus clairement signifié. Veiller également à inclure les demandes acceptées dans la planification des priorités, notamment en établissant un échéancier préétabli de deux ans pour l’achèvement des évaluations qui font suite à une demande du public [article 20].

5. Fixer des délais précis pour mener à terme les évaluations de substances.

Dans l’optique de remédier aux décalages qui surviennent entre l’évaluation proposée et l’évaluation finale d’une substance, nous recommandons que le paragraphe 21(2) du projet de loi soit amendé de manière à fixer un délai d’un an suivant la publication de l’évaluation proposée pour terminer une évaluation. Ce délai d’un an ne devrait être prolongé que si une collecte de données ou des études supplémentaires sont nécessaires pour finaliser l’évaluation. Le public devra alors être informé des raisons de cette prolongation.

¹³ Ecojustice n’a pas reçu de réponse satisfaisante de la part de la ministre à sa demande présentée en 2018 pour le compte de 10 organismes en vertu du paragraphe 76(3). En effet, il n’a pas respecté l’échéancier et ses explications ne répondaient pas à la question, qui avait pour motif de savoir si la substance serait ajoutée à la Liste des substances d’intérêt prioritaire.

< <https://ecojustice.ca/pressrelease/statement-feds-miss-opportunity-to-use-law-to-tackle-plastic-pollution-ecojustice-says/> > [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Recommandation 5 : Fixer un échéancier bien défini pour l'achèvement des évaluations de substances afin d'éviter que plusieurs années s'écoulent entre l'évaluation proposée et l'évaluation finale des risques. Cet échéancier ne devrait être prolongé que si une collecte de données ou des études supplémentaires sont nécessaires pour finaliser l'évaluation [paragraphe 21(2)].

6. Établir un cadre d'imputabilité pour la mise en œuvre des plans de gestion des risques associés aux substances toxiques.

Vu l'absence d'exigences en matière d'échéancier selon les termes actuels de la LCPE, il n'est pas inhabituel que la mise en œuvre de mesures de contrôle des substances dont la toxicité a été prouvée dure plusieurs années, voire des décennies. De ce fait, la santé humaine et l'environnement sont soumis à des années de risques évitables, et l'industrie est en proie à l'incertitude¹⁴.

Le projet de loi S-5 impose aux ministres l'obligation de publier une déclaration concernant l'élaboration des projets de texte subséquents qui précise, « dans la mesure du possible », l'échéancier envisagé. Une telle disposition est, sans raison valable, beaucoup moins rigoureuse que les exigences de planifications prévues à la nouvelle *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. Grâce au projet de loi S-5, la LCPE sera modernisée pour la première fois en 20 ans. Il ne faut donc pas rater cette occasion de l'adapter aux normes de transparence et de responsabilisation du XXI^e siècle. Dans le but d'accroître la certitude et d'éviter les temps d'évaluation considérables, il est nécessaire de bonifier le projet de loi S-5 de sorte qu'il exige l'établissement d'un échéancier (qui, dans la mesure du possible, ne dépasse pas deux ans, ce qui correspond à l'exigence actuelle des dispositions en matière d'échéancier de la LCPE) pour chaque mesure planifiée de gestion des risques et qu'il oblige le ministre à publier des textes de loi dans les délais prescrits¹⁵.

¹⁴ La version provisoire de l'évaluation préalable du sulfure d'hydrogène, par exemple, a été publiée en septembre 2017, mais sa version finale, qui était prévue en septembre 2018, n'est toujours pas terminée. < <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/autres-substances-chimiques-interets/sulfure-hydrogene.html> >. Parallèlement, la version provisoire de l'évaluation préalable du groupe des acides naphthéniques a été publiée en août 2018, mais sa version finale, qui était prévue en août 2019, n'est toujours pas terminée.

< <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html> >. Plus de huit ans se sont écoulés entre la première évaluation du triclosan, lorsqu'il a été déclaré toxique, et le moment où cette substance a été réglementée pour la première fois.

< <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/autres-substances-chimiques-interets/triclosan.html> >. Or, toutes ces substances ont une chose en commun : des organisations non gouvernementales de l'environnement ont présenté des commentaires au sujet de leur évaluation.

¹⁵ La LCPE exige qu'un projet de texte visant à prévenir les risques soit, d'une part, déposé dans les deux ans qui suivent la recommandation d'ajouter une substance à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, et d'autre part, achevé dans les 18 mois subséquents. On appelle souvent ces échéanciers les « dispositions en matière d'échéancier de la LCPE ». Toutefois, aucun échéancier ne prévoit la recommandation de mesures supplémentaires de gestion des risques à la suite du premier texte législatif.

Recommandation 6 : Obliger le ministre à fixer des échéanciers pour l'application de toutes les mesures énoncées dans le plan de gestion des risques (« déclaration ») et à les respecter afin de renforcer la responsabilisation et d'éviter les longs retards de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures de gestion des risques. Dans la mesure du possible, ces échéanciers ne doivent pas dépasser deux ans [article 22].

7. Intégrer la « substitution par des substances sûres » comme outil de gestion des substances chimiques.

Le projet de loi S-5 impose aux ministres de garder à jour une liste non réglementaire de substances que l'on soupçonne d'être potentiellement toxiques ou pour lesquelles il a été déterminé qu'elles sont potentiellement toxiques (la « Liste de surveillance »). La Liste de surveillance est un ajout bien fondé à la LCPE, car elle entreprend de s'attaquer au problème complexe de la substitution regrettable. Celle-ci se produit lorsque des fabricants ou des producteurs remplacent une substance toxique interdite ou faisant l'objet de restrictions par une autre substance dangereuse qui pourrait, elle aussi, se révéler toxique. Si les substances potentiellement préoccupantes sont signalées dans la Liste de surveillance, les fabricants et les producteurs peuvent s'abstenir délibérément de les utiliser et les remplacer par des solutions de rechange plus sécuritaires.

Pour favoriser la transition, sur le plan de la gestion des substances chimiques, d'un modèle de protection axé sur la réactivité à un autre qui privilégie la proactivité et qui évite de simplement remplacer une substance dangereuse par une autre, nous recommandons d'amender l'article 29 du projet de loi dans l'intention de reconnaître que les mesures de gestion des risques peuvent entraîner l'utilisation de solutions de rechange plus sécuritaires et durables.

Recommandation 7 : Préciser qu'il faut envisager des mesures susceptibles de donner lieu à l'utilisation de solutions de rechange plus sécuritaires et durables lorsque les plans de gestion des risques sont élaborés. On favoriserait ainsi la transition, sur le plan de la gestion des substances chimiques, d'un modèle de protection axé sur la réactivité à un autre qui privilégie la proactivité et qui évite de simplement remplacer une substance dangereuse par une autre [article 29].

8. Mettre la barre plus haute pour les demandes de confidentialité dans le but de faciliter l'accès du public aux données sur les risques pour la santé et l'environnement.

La LCPE autorise les parties qui présentent des renseignements à demander que ces derniers soient traités de façon confidentielle. Or, cette pratique empêche le public d'avoir accès à l'information qui concerne les risques pour la santé et l'environnement. Bien que le gouvernement soit tenu de protéger les renseignements commerciaux confidentiels (RCC), les demandes relatives à ces RCC sont mal supervisées. Le projet de loi S-5 exige que les demandes de RCC soient motivées, mais en maintient le processus d'approbation par défaut. Il faudrait plutôt établir une présomption de non-confidentialité, sauf si le demandeur invoque des motifs légitimes à la confidentialité. Cependant, les renseignements sur les risques pour la santé ou l'environnement

posés par un produit chimique devraient toujours être publics. Par conséquent, nous recommandons de modifier l'article 50 du projet de loi de manière à ce que le fardeau de la preuve soit imposé à la partie qui présente une demande de confidentialité, comme c'est le cas dans d'autres administrations comparables, comme les États-Unis et l'Union européenne¹⁶.

De plus, nous recommandons d'encadrer l'utilisation des dénominations maquillées, qui masquent la dénomination biologique ou le nom chimique des substances et, par ricochet, nuisent à la participation du public dans la prise de décisions qui concernent ces substances. Plus de 3 000 substances de la liste intérieure ont des dénominations maquillées. Bien que la LCPE permette au ministre de divulguer le nom des nouveaux produits chimiques et des organismes génétiquement modifiés dans certains cas, il n'y est nullement obligé, même lorsqu'il en va de l'intérêt public. Nous recommandons d'amender l'article 53 du projet de loi pour obliger la divulgation des noms des substances et des organismes qui font l'objet de permis, de conditions ou d'avis ou qui ont été ajoutés à la liste intérieure ou à la Liste des substances toxiques (tout en veillant à respecter les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*). La LCPE devrait au moins imposer la divulgation des noms des substances lorsque cela est dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité publique ou de la protection de l'environnement.

Recommandation 8 : Appliquer une présomption de non-confidentialité pour exiger de justifier la demande, mais également mettre le fardeau de preuve du besoin de confidentialité sur la partie qui fait la demande [paragraphe 50(2)].

Lorsqu'il en va de l'intérêt public, obliger la divulgation des noms des substances et des organismes ajoutés à la liste intérieure, notamment pour les substances et organismes qui font l'objet de permis, de conditions, d'avis ou d'interdictions, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* [article 53].

Nous vous remercions de prendre ces recommandations en considération pour renforcer le projet de loi S-5. Cinq ans se sont écoulés déjà depuis que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable a étudié la LCPE et en a recommandé le resserrement. À l'époque, toutes les parties convenaient que la LCPE devait être modernisée. Nous nous réjouissons que le projet de

¹⁶ La *Toxic Substance Control Act* des États-Unis exige que les demandes de RCC soient accompagnées d'une déclaration indiquant en détail les motifs de la demande. De plus, elle exige que l'Environmental Protection Agency examine l'entièreté des demandes de RCC qui concernent la dénomination chimique et 25 % des demandes qui ne concernent pas la dénomination chimique et qu'elle prenne des décisions à leur égard (EPA, Frequent Questions about TSCA CBI, <https://www.epa.gov/tsca-cbi/frequent-questions-about-tsca-cbi#Q2>). En Europe, conformément au règlement REACH (« enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques »), l'information sur les substances enregistrées est publiée par défaut. Si un déclarant présente des renseignements qu'il souhaite garder confidentiels, il doit expliquer en quoi leur divulgation porterait préjudice à ses intérêts commerciaux. Ces motifs sont évalués par l'Agence européenne des produits chimiques et doivent être jugés valides pour que les renseignements ne soient pas publiés. Consulter le manuel Diffusion et confidentialité en vertu du règlement REACH, publié en octobre 2021 : https://echa.europa.eu/documents/10162/22308542/manual_dissemination_fr.pdf/da757bef-c097-4485-bf9d-84dd2c84d056.

loi S-5 progresse enfin au Parlement et nous exhortons le Comité à ne pas se contenter de demi-mesures. Nous invitons le Comité à renforcer les principales dispositions du projet de loi S-5 selon les recommandations du présent mémoire et à ne pas rater l'occasion de tenir sa promesse de protéger le droit à un environnement sain et de prendre des mesures efficaces contre les substances toxiques.

Jane E. McArthur, directrice de la campagne sur les substances toxiques, Association canadienne des médecins pour l'environnement ([ACME](#))

L'Association canadienne des médecins pour l'environnement est un organisme à but non lucratif dirigé par des médecins qui veillent à préserver la santé humaine tout en protégeant la planète.

Elaine MacDonald, directrice de programme – Collectivités saines, [Ecojustice](#)

Ecojustice se sert du droit comme levier pour défendre la nature, combattre les changements climatiques et lutter pour un environnement sain.

Jennifer Beeman, directrice générale, [Action cancer du sein du Québec](#)

Action cancer du sein du Québec est un organisme féministe de santé environnementale, dont la mission est la prévention du cancer du sein, qui s'intéresse tout particulièrement aux facteurs environnementaux liés à la maladie.

Cassie Barker, gestionnaire principale du programme des substances toxiques, [Environmental Defence](#)

Environmental Defence est un organisme canadien phare de défense de l'environnement travaillant avec le gouvernement, l'industrie et les citoyens pour défendre l'importance d'avoir accès à de l'eau propre, de bénéficier d'un climat sécuritaire et de vivre au sein de collectivités saines.

Lisa Gue, analyste principale des politiques, [Fondation David Suzuki](#)

La Fondation David Suzuki est un organisme à but non lucratif pancanadien qui œuvre à préserver la diversité de la nature et le bien-être de toutes les formes de vie, maintenant et pour l'avenir.

Annexe 1 : Sommaire des modifications

Disposition du projet de loi S-5	Amendement proposé au projet de loi S-5	Page
3(2)	Renforcer les principes clés pour en exiger l'application administrative en vue de la réalisation du droit à un environnement sain	2-5
5	Renforcer les obligations législatives du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain.	3-5

19	Ajouter des échéanciers au plan de priorité et exiger au ministre de mettre ce dernier à jour au moins tous les cinq ans.	5
20	Obliger l'étiquetage des substances dangereuses présentes dans les produits de consommation.	5-6
20	Prendre les moyens nécessaires pour répondre clairement et rapidement aux demandes d'évaluation et d'intervention et prévoir un échéancier lorsqu'une demande est acceptée.	6
21(2)	Fixer un délai pour l'achèvement de la version provisoire de l'évaluation d'une substance pour prévenir les retards.	6-7
22	Renforcer le cadre d'imputabilité pour la mise en œuvre complète des plans de gestion des risques associés aux substances toxiques dans le but de garantir la mise en application rapidement des règlements et instruments.	7
29	Habiller le ministre à élaborer des règlements ou des instruments pour remplacer les substances toxiques par des solutions de rechange plus sécuritaires.	8
50	Exiger que les demandes de confidentialité soient analysées par le ministre ou son délégué et qu'elles ne soient accordées que si elles sont justifiées.	8-9
53	Encadrer l'utilisation des dénominations maquillées et exiger la divulgation du nom des substances quand cela est dans l'intérêt public, notamment lorsque des conditions, modalités, permis et avis s'appliquent.	8-9